

VD_OMNI PS.2014.0109 vom 12. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0109

FR: VD_OMNI PS.2014.0109 du 12 janvier 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0109 del 12 gennaio 2015

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement d'Aigle-Pays d'Enhaut, Centre social régional de Bex | Recours contre une décision sanctionnant la recourante d'une réduction de son forfait mensuel d'entretien de 25% pendant quatre mois, pour ne pas avoir remis ses recherches d'emploi dans le délai légal. Admission partielle du recours, la décision attaquée étant réformée en ce sens que la réduction de 25% du forfait RI est prononcée pour deux mois au lieu de quatre, au motif que l'ORP avait sanctionné la recourante pour n'avoir remis aucune recherche d'emploi, de sorte que la preuve des recherches d'emploi produite après cette première décision aurait dû amener le Service de l'emploi à diminuer la sanction.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et il respecte les exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

let. e) et suspendre l'exercice du droit à l'indemnité dans les cas prévus à l'art. 30 al. 2 et 4 LACI (al. 2 let. f). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent également la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. L'art. 23a LEmp dispose que les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI (al. 1). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (al. 2). Selon l'art. 26 al. 2 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage (OACI; RS 837.02), le demandeur d'emploi doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date; à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. Il est fait mention de ces exigences sur la formule "preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi" que le demandeur d'emploi doit remplir au terme de chaque période. L'art. 23b LEmp prévoit expressément que le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). L'art. 12b al 1 du règlement d'application du 7 décembre 2005 de la LEmp (REmp; RSV 822.11.1) dispose que les prestations

financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable notamment en cas d'absence ou insuffisance de recherches de travail. Selon l'alinéa 3 du même article, le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (CDAP PS.2011.0027 du 3 octobre 2011; PS.2009.0052 du 15 février 2010).

b) Il n'est pas contesté que l'ORP n'a pas reçu la preuve des recherches d'emploi pour le mois de juillet 2014 avant que la recourante ne lui remettre une copie de ces documents à la fin du mois d'août 2014, soit après l'expiration du délai de cinq jours de l'art. 26 al. 2 OACI. La recourante n'a pas présenté à proprement parler d'excuse au sens de l'art. 26 al. 2 OACI: elle ne prétend pas avoir tardé à remettre les documents requis, ni avoir subi un empêchement, mais au contraire elle affirme avoir agi en temps utile. La question à trancher est de savoir si ses seules déclarations, à propos de l'envoi en courrier B le 31 juillet 2014 (le pli n'ayant jamais été reçu par l'ORP), sont probantes. La décision attaquée retient qu'il appartient à l'administré, lorsque la preuve de la remise d'un document dans un délai péremptoire est une condition pour le droit aux prestations, d'apporter lui-même cette preuve. En matière d'assurance-chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise de la liste de recherches d'emploi, nécessaire pour faire valoir le droit à l'indemnité (cf. Boris Rubin, Assurance-chômage, 2 e éd. Bâle 2006, p. 395). Le Service de l'emploi a appliqué ce régime dans le cas particulier, ce qui est conforme à l'art. 23a LEmp, qui prévoit pour le RI les mêmes exigences que pour les indemnités de l'assurance-chômage. Une simple déclaration de la recourante, non étayée par des témoins, ne saurait être considérée comme une preuve. Si l'ORP avait reçu tardivement par la poste les documents requis, des recherches auraient pu être effectuées pour déterminer la date d'envoi, même sans attestation postale (laquelle n'est délivrée que pour les envois recommandés, et non pas pour les envois en courrier B). Mais en l'occurrence, la recourante n'a fourni aucun élément objectif ou concret propre à rendre suffisamment vraisemblable la remise des preuves à la poste avant l'échéance du délai de l'art. 26 al. 2 OACI. Dans ces conditions, le Service de l'emploi était habilité à prononcer une sanction, pour violation des obligations en matière de recherche d'emploi.

c) S'agissant de la quotité de la sanction, il convient de relever que le taux de réduction du forfait appliqué par le Service de l'emploi (25 %), ainsi que la durée de la réduction (quatre mois) sont conformes au cadre légal. Ils sont supérieurs au minimum, mais la recourante a déjà été sanctionnée en 2013 pour l'inobservation des mêmes prescriptions, particulièrement importantes au regard des buts du système légal, qui tend notamment à remettre au travail les bénéficiaires du RI ayant, comme la recourante, déjà occupé durablement un emploi. Cela étant, lorsque l'ORP a sanctionné la recourante le 25 août 2014, il ne savait pas qu'elle avait effectivement recherché un emploi en juillet 2014. Les documents remis ultérieurement à l'ORP – la formule officielle, qui mentionne 11 recherches d'emploi entre le 11 et le 25 juillet 2014, ainsi que des réponses d'employeurs contactés en juillet 2014 – démontrent que la recourante disposait de preuves à remettre à l'ORP. Elle a été sanctionnée, le 25 août 2014, de la même manière que si elle n'avait effectué aucune démarche de recherche d'emploi en juillet 2014; l'ORP a en effet retenu non pas qu'elle avait remis tardivement les preuves, mais qu'elle n'en avait remis aucune. Les documents produits après la première décision auraient dû amener le Service de l'emploi à diminuer la sanction. Aussi le recours doit-il être partiellement admis et la durée de la réduction du forfait RI doit être ramenée de quatre mois à trois mois. Le taux de réduction (25 %) est en revanche approprié et la décision

attaquée n'a pas à être réformée sur ce point. Pour le reste, la recourante n'invoque pas de circonstances spéciales, qui feraient apparaître la sanction (désormais: réduction du forfait RI de 25 % pour une durée de trois mois) comme étant excessivement rigoureuse.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis, la décision attaquée étant réformée dans le sens indiqué au considérant précédent. Le présent arrêt doit être rendu sans frais (cf. art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.